

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

Référence : 2018 SKQB 192

Date : 2018 07 03
Dossier : QBG 366 de 2018
Centre judiciaire : Regina

ENTRE :

PATRICE NGOUANDI

REQUÉRANT

-et-

ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE
FRANSASKOISE (A.C.F.) INC.

INTIMÉE

Avocats :

Jason M. Clayards
Roger Lepage et Jonathan Martin

pour le demandeur
pour l'intimée

DÉCISION

CHICOINE J.

Rendue le 3 juillet 2018

NATURE DE LA REQUÊTE

[1] Le requérant, Patrice Nguouandi, est membre de l'Assemblée communautaire fransaskoise (A.C.F.) Inc. [ACF], laquelle est l'entité gouvernante de la communauté francophone de la Saskatchewan. Une élection pour le poste de président et les postes de député communautaire, qui forment le conseil d'administration de l'ACF, a eu lieu le 1^{er} novembre 2017, que j'appellerai le « jour de l'élection ». Le 26 mars 2018,

M. Ngouandi a déposé une requête introductive à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, LS 1995, ch. N-4,2 (la *Loi*), pour rejeter l'élection de Roger Gauthier à titre de président de l'ACF et d'Élyse Proulx-Cullen à titre de députée communautaire de Saskatoon. Il demande qu'à leur place soient nommés Denis Simard au poste de président et François Afane au poste de député communautaire de Saskatoon, respectivement. À titre subsidiaire, M. Ngouandi demande une ordonnance pour libérer le poste de président, actuellement occupé par M. Gauthier, et le poste de députée communautaire de Saskatoon, actuellement occupé par Mme Proulx-Cullen, de même que pour enjoindre à l'ACF de tenir une élection partielle pour ces deux postes. Il demande également une ordonnance visant à empêcher M. Gauthier et Mme Proulx-Cullen d'agir à titre de représentants ou de directeurs élus de l'ACF en attendant que soit tranché le litige. Cette dernière demande a par la suite été abandonnée à la lumière du fait que la présente requête a été traitée rapidement.

[2] Le Règlement électoral de l'ACF prévoit l'établissement d'un comité composé de trois membres de l'ACF, appelé la Commission indépendante, qui, en plus d'être chargée de délimiter les frontières des divers districts électoraux qui divisent la province, est aussi responsable d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être interjetés à la suite de la tenue d'une élection. Le différend sur lequel porte la présente requête émane de la décision de la Commission indépendante de rejeter 105 bulletins de vote par anticipation par courrier qui ont été trouvés dans une boîte postale inactive à l'adresse de la Direction de scrutin (DS) du district de Saskatoon trois jours après la tenue de l'élection. La directrice générale des élections (DGE) avait déclaré valides 66 de ces 105 bulletins de vote par anticipation par courrier. Si ces 66 bulletins sont inclus dans le décompte, M. Simard obtient la majorité des voix pour le poste de président et M. Afane est élu à l'un des postes de représentant du district de Saskatoon au sein du conseil d'administration de l'ACF.

[3] L'ACF a d'abord réagi en déposant une requête de son propre chef dans laquelle elle demande à la Cour de radier des parties ou la totalité des affidavits déposés à l'appui de la requête de M. Ngouandi au motif que celle-ci constitue un abus de procédure étant donné que les personnes qui ont présenté les affidavits n'ont pas daigné comparaître devant la Commission indépendante. L'ACF voulait que la Cour respecte l'intégrité des procédures d'élection établies démocratiquement dans les règlements de l'association et qu'elle traite la requête de M. Ngouandi comme une révision judiciaire de la décision de la Commission indépendante d'après le dossier dont elle est saisie, et non comme une audience *de novo*.

[4] Dans une décision rendue le 26 mars 2018, dont les motifs écrits ont été déposés le 12 avril 2018, la Cour a rejeté la requête de l'ACF au motif qu'en common law, le concept de révision judiciaire ne doit pas remplacer le droit accordé par l'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, lequel confère à une société ou à un sociétaire ou administrateur le droit de demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur de la société. J'ai également déclaré que je n'étais pas enclin à accorder à la Commission indépendante le statut de tribunal administratif quasi judiciaire en raison de l'absence d'autonomie ou de pouvoir législatif normalement accordé à un tribunal administratif.

[5] Ayant déterminé que la présente requête est déposée en vertu de l'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, j'appliquerai le processus en deux étapes, décrit par le juge Barrington-Foote de la présente Cour dans *Kroczyński c. Regina Soccer Association Inc.*, 2016 SKQB 133 [*Kroczyński*], lequel permet à un tribunal d'intervenir dans une élection contestée en vertu de la *Loi*. Je dois d'abord être convaincu qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral. Ensuite, je dois être convaincu que ces

irrégularités ont été commises de manière à influencer sur le résultat de l'élection. J'ai déjà déclaré dans la décision préliminaire que la Cour n'est pas liée par les conclusions de fait ni par toute autre conclusion de fait et de droit tirée par la Commission indépendante; elle tranchera plutôt la question en fonction de la preuve et des documents soumis à la Cour par les parties.

QUESTION À TRANCHER

[6] La première question à trancher dans la présente requête consiste à déterminer s'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral qui ont influé sur le résultat de l'élection et qui justifieraient le rejet, par la Commission indépendante, des 66 bulletins de vote par anticipation par courrier. La deuxième question à trancher consiste à déterminer quel doit être le recours si ces 66 bulletins de vote sont jugés valides.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[7] Les activités de l'ACF sont réglementées par la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, par ses Statuts généraux et par son Règlement électoral. Je citerai les dispositions de chacun de ces documents qui sont utiles pour trancher les questions soulevées par la requête.

Les Statuts généraux

[8] Le paragraphe 8.2 des Statuts généraux prévoit que toute personne qui réside en Saskatchewan depuis au moins six mois; qui est âgée d'au moins 16 ans; qui comprend le français; qui est intéressé à promouvoir le fait français; et qui respecte les buts fondamentaux de l'ACF peut devenir un membre de l'association. Le paragraphe 9.1 énonce que tout membre individuel de l'ACF a le droit de vote.

[9] Le conseil d'administration de l'association est formé du président et de 15 députés communautaires. Le paragraphe 8.4 énonce que le président est élu au suffrage universel, c'est-à-dire que l'ensemble des membres individuels votent, peu importe leur lieu de résidence dans la province. Le paragraphe 8.5 prévoit que les députés communautaires sont élus par les membres individuels au sein de leur district électoral. Le conseil d'administration de l'ACF est désigné dans les Statuts généraux comme l'Assemblée des député(e)s communautaires, ou l'ADC. L'article 11 des Statuts généraux confère à l'ADC le pouvoir de gérer les activités et les affaires de la société.

[10] Le paragraphe 26.1 des Statuts généraux prévoit que la province est divisée en 12 districts électoraux, qui élisent chacun un député communautaire, sauf les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert qui en élisent deux. Les délimitations géographiques des districts électoraux sont la responsabilité de l'ADC, qui en confie la préparation à une « commission indépendante ». Le paragraphe 26.3 poursuit en confiant à cette commission indépendante la responsabilité d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les « appels » qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection.

[11] Selon l'article 27, le mandat du président et des députés communautaires est d'une durée de trois ans, et l'élection a lieu tous les trois ans en novembre à une date fixée par l'ADC au moins 90 jours avant la tenue de l'élection.

[12] L'article 28 charge l'ADC de nommer une personne qui sera responsable de l'élection, appelée la « Direction générale des élections », que j'appellerai en l'espèce soit la « Direction générale des élections », ou « DGE ».

[13] Les Statuts généraux ne donnent pas d'indications supplémentaires concernant la nomination, les pouvoirs ou les responsabilités de la Commission indépendante. Toutefois, l'ACF dispose d'un règlement assez complet concernant les élections et la tenue d'un référendum en vue d'approuver les modifications au règlement. Je désignerai ce document le Règlement électoral.

Le Règlement électoral

[14] L'article 4 du Règlement électoral décrit les responsabilités de la DGE nommée en vertu de l'article 28 des Statuts généraux. L'une de ces responsabilités plus particulièrement décrite à l'article 8 du Règlement électoral est de nommer une personne dans chaque district électoral pour surveiller le vote dans ce district. Le Règlement électoral désigne cette personne en tant que « Direction de scrutin », ou « DS ».

[15] Le Règlement électoral et l'ACF prévoient un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique. La DGE n'a pas établi de scrutin par anticipation de façon électronique pour l'élection du 1^{er} novembre 2017. Il n'y a rien à ajouter au sujet du scrutin par voie électronique aux fins de la présente requête.

[16] Aux termes de l'article 33 du Règlement électoral, la DGE doit organiser la tenue d'un scrutin par anticipation par courrier « afin de faciliter l'exercice du droit de vote » par les électeurs frappés d'incapacité physique; le personnel électoral et les électeurs « qui prévoient être incapables de voter le jour de l'élection ». L'article 34 énonce que la DGE doit désigner les bureaux de scrutin comme étant des bureaux de scrutin par anticipation dans chacun des 12 districts électoraux et doit également aviser la population de la tenue d'un scrutin par anticipation pendant l'élection.

[17] L'article 35 prévoit que les électeurs voulant voter par anticipation par courrier doivent faire une demande auprès du bureau la DGE au moins 15 jours avant la date du jour de l'élection. L'article 36 stipule qu'au moins 14 jours avant la date de l'élection, la DGE envoie à chaque électeur ayant fait demande conformément à l'article 35 du Règlement électoral, un bulletin de vote, le formulaire de déclaration de droit de vote, de même qu'une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure, en la forme prescrite.

[18] L'article 36.1 donne des directives précises à l'électeur qui reçoit le bulletin de vote et le formulaire de déclaration de droit de vote. Selon ces directives, l'électeur doit : 1) lire attentivement la copie de déclaration de droit de vote et y apposer sa signature; 2) indiquer le nom du candidat ou de la candidate de son choix sur le bulletin de vote; 3) mettre le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure, la sceller; 4) mettre l'enveloppe intérieure et la déclaration de droit de vote dûment signée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle il appose sa signature, le nom du district électoral, son adresse et la date; et 5) transmettre l'enveloppe extérieure à la DS du district électoral pertinent « par la poste ou en personne ».

[19] L'article 36.2 stipule que la DS recevra les bulletins de vote par anticipation dans l'enveloppe extérieure scellée par courrier ou en personne au plus tard à 16 h le jour avant l'élection. L'article 36.3 énonce par la suite que les bulletins de vote par anticipation par courrier reçus après 16 h le jour avant l'élection sont valides jusqu'au cinquième jour suivant la date des élections si l'enveloppe extérieure porte un cachet de la poste d'au moins le troisième jour avant l'élection. Toutefois, l'article 36.4 prévoit que les bulletins de vote par anticipation par courrier reçus après 16 h le jour avant l'élection tel que le prescrit l'article 36.3 seront comptés uniquement si le nombre de ces bulletins de vote pouvait changer le résultat obtenu lors du décompte le jour même des élections. Aux termes de l'article 82.4, la DGE doit suspendre la déclaration du vainqueur d'une élection

si la différence entre le nombre de votes obtenu par un candidat et son plus proche rival est inférieure au nombre de bulletins de vote par anticipation par courrier encore en circulation. Dans cette situation, la DGE déclarera les résultats de l'élection le sixième jour après la date de l'élection.

[20] L'article 39 exige que la DGE dresse une liste en ordre alphabétique, du nom et de l'adresse des personnes ayant fait demande du scrutin par anticipation par courrier, par district électoral. Cette liste doit aussi indiquer le numéro du bulletin de vote assigné à l'électeur. La DGE doit faire parvenir cette liste aux DS de chaque district électoral immédiatement suivant la date limite prévue pour les demandes du scrutin par anticipation par courrier. Les DS se serviront ensuite de cette liste pour déterminer le nombre de bulletins de vote par courrier encore en circulation le jour de l'élection. Cette liste servira également à empêcher un électeur ayant fait une demande de scrutin par anticipation de voter en personne le jour de l'élection.

[21] L'article 84 du Règlement électoral est intitulé « Nomination de la Commission indépendante ». Cependant, outre répéter l'article 26 des Statuts généraux, lequel énonce que cette commission est responsable d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être interjetés à la suite de la tenue d'une élection, il n'énonce pas qui nomme la Commission indépendante ni le nombre de personnes qui y siègent. Les articles 85 à 89 du Règlement électoral établissent un délai ainsi qu'une procédure pour le recomptage, mais pas pour la contestation des résultats d'une élection.

[22] L'article 90 du Règlement électoral porte sur la contestation des résultats d'élection. Il énonce qu'un électeur peut contester les résultats d'élection en tout temps en s'adressant à la Commission indépendante. L'article 90.1 stipule que l'électeur doit soumettre la demande de contestation à la Direction générale de l'ACF au moyen du

formulaire prescrit à cette fin ainsi qu'un dépôt de 100 \$. Aux termes de l'article 90.4, la Direction générale de l'ACF doit confier toute demande de contestation à la Commission indépendante dans les 48 heures suivant sa réception. Par la suite, au titre de l'article 90.5, la Commission indépendante doit examiner la contestation et communiquer sa décision dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de la Direction générale de l'ACF. L'article 90.6 énonce que la Direction générale de l'ACF informe immédiatement la personne qui conteste les résultats d'élection de la décision de la Commission indépendante.

Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif, LS 1995, ch. N-4.2

[23] Comme je l'ai mentionné précédemment, la Cour a déjà déterminé que M. Ngouandi a le droit d'introduire une requête au titre de l'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, lequel confère à une société ou à un sociétaire ou administrateur le droit de demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur de la société. L'article 135 est ainsi libellé :

135(1) La société, ainsi que tout sociétaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il estime pertinente, et notamment :

- a) enjoindre aux administrateurs ou au vérificateur, dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;
- b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;
- c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives sur la conduite des activités et des affaires internes de la société en attendant l'élection ou la nomination;
- d) préciser les droits de vote des sociétaires et des personnes prétendant avoir des intérêts de mutualité.

[24] Je résumerai maintenant les événements qui ont mené au différend sur lequel la Cour doit statuer.

LES FAITS

[25] En juillet 2017, Francine Proulx-Kenzle a été embauchée par l'ACF à titre de DGE pour organiser l'élection du président et des 15 députés communautaires, qui devait se tenir en novembre 2017. Le 6 juillet 2017, Mme Proulx-Kenzle a publié un avis indiquant que deux candidats, Roger Gauthier et Denis Simard, se présentaient pour le poste de président. L'avis indiquait également que des élections se tiendraient aussi à Regina, à Saskatoon et à Moose Jaw pour les postes de députés communautaires étant donné qu'il y avait plus de candidats que de postes offerts. Dans les neuf autres districts électoraux, les candidats ont été élus par acclamation; mais dans un district, personne ne s'est porté candidat, donc un nouvel appel de candidatures y a été nécessaire pour ce district. Des bureaux de scrutin ont été aménagés à 16 endroits différents en Saskatchewan parce que tous les membres de l'ACF ont le droit de voter pour le poste de président.

[26] L'avis publié par Mme Proulx-Kenzle indiquait notamment qu'un scrutin par anticipation par courrier avait été organisé en vertu de l'article 33 du Règlement électoral afin de faciliter l'exercice du droit de vote par des électeurs frappés d'incapacité physique; qui prévoient être incapables de voter le jour de l'élection; et pour le personnel électoral. Les électeurs étaient informés que s'ils voulaient voter par anticipation, ils devaient faire une demande auprès du bureau de la DGE avant 16 h, le mardi 17 octobre 2017. Le numéro de téléphone du bureau était indiqué. De plus, l'avis énonçait que l'électeur devait faire parvenir le bulletin de vote à la DS de son district électoral par courrier ou en personne.

[27] Mme Proulx-Kenzle affirme que le bulletin de vote par anticipation par courrier n'a été utilisé que dans des circonstances exceptionnelles lors d'élections précédentes. En 2012, la dernière année où il y a eu une élection pour le poste de président, seulement 55 bulletins de vote par anticipation par courrier avaient été utilisés dans l'ensemble de la province. En 2017, par contre, 257 bulletins de vote par anticipation ont été déposés, dont 36 par le personnel électoral. Des 221 bulletins restants, 179 provenaient de Saskatoon. Le bureau de poste en a retourné 6 d'entre eux à la DGE parce que l'adresse était incomplète. Par conséquent, 173 bulletins de vote par anticipation ont été reçus par des électeurs à Saskatoon.

[28] Mme Proulx-Kenzle déclare également avoir reçu 168 demandes de bulletins de vote par anticipation en provenance de Saskatoon entre le 15 et le 17 octobre 2017. Comme elle était tenue d'envoyer par la poste les bulletins de vote par anticipation aux personnes les ayant demandés 14 jours avant le jour de l'élection, elle a eu beaucoup de mal à traiter ces demandes avant le 18 octobre 2017.

[29] Mme Proulx-Kenzle poursuit en mentionnant que 89 des demandes de bulletins de vote par anticipation provenaient de trois personnes qui lui ont fourni des listes de noms et d'adresses de membres résidant à Saskatoon. Guy Ngako lui a donné une liste de 62 noms, Ibrahim Issifi lui a remis une liste de 8 noms, et Marius Matara lui a fait parvenir une liste de 19 noms.

[30] Il ne fait aucun doute que ces trois personnes faisaient partie d'un effort concerté de la part d'un groupe de membres de l'ACF d'origine africaine pour appuyer la candidature de M. Simard à titre de président de l'ACF et d'autres candidats comme députés communautaires de Saskatoon. Dans son affidavit présenté à l'appui de la requête de M. Ngouandi, Kouame Ngoandi déclare qu'il était l'une des 12 personnes qui ont décidé

d'informer les membres de l'ACF que les bulletins de vote par anticipation par courrier étaient autorisés à l'élection dans l'éventualité où il leur serait difficile de voter en personne le jour de l'élection en raison d'autres obligations. Il souligne qu'aucune disposition législative n'exige aux employeurs de donner aux électeurs de sociétés sans but lucratif la possibilité de s'absenter du travail pour voter, comme c'est le cas lors d'élections fédérales ou provinciales.

[31] Dans son affidavit, M. Ngako déclare avoir consulté Mme Proulx-Kenzle au sujet de la possibilité de demander des bulletins de vote par anticipation par courrier au nom d'un groupe d'électeurs. Lors de sa première conversation téléphonique avec elle, le dimanche 15 octobre 2017, il a informé Mme Proulx-Kenzle qu'il avait rencontré un groupe de 50 électeurs qui souhaitent demander des bulletins de vote par courrier. Il affirme que Mme Proulx-Kenzle l'a informé qu'un seul courriel indiquant les noms et les adresses de chaque électeur serait le moyen le plus efficace et le plus pratique pour traiter ce nombre élevé de demandes. Le 17 octobre 2017, à 12 h 34, M. Ngako a envoyé un courriel à Mme Proulx-Kenzle pour l'aviser que certains membres avaient décidé d'utiliser le scrutin par anticipation parce que le jour de l'élection tombait sur une journée de travail normale et que bon nombre d'entre eux seraient occupés à amener leurs enfants à diverses activités, ne seraient pas en mesure de se rendre à un bureau de scrutin ou n'avaient pas de véhicule, ou parce qu'ils devaient travailler tard ou étaient étudiants. Il a joint une liste de 62 noms et adresses de membres qui souhaitent recevoir un bulletin de vote par courrier. À 14 h l'après-midi du 17 octobre 2017, Mme Proulx-Kenzle a accusé réception de son courriel et lui a assuré que les trousseaux pour le scrutin par courrier allaient bientôt être envoyés par la poste.

[32] À 22 h 28 le 16 octobre 2017, M. Issify a envoyé un courriel à Mme Proulx-Kenzle, auquel était jointe une liste de noms et d'adresses de huit membres souhaitant voter par

anticipation. Mme Proulx-Kenzle a demandé la confirmation que ces personnes n'allaient pas être en mesure de voter à un bureau de scrutin le jour de l'élection. M. Issify a répondu le 17 octobre 2017 à 10 h 29 en indiquant qu'en raison du travail ou des études, ces personnes n'allaient pas pouvoir se rendre à un bureau de scrutin le 1^{er} novembre 2017.

[33] Le 17 octobre 2017, 51 minutes après minuit, M. Matara a envoyé un courriel à Mme Proulx-Kenzle contenant une liste de noms et d'adresses de 19 membres qui demandaient des bulletins de vote par anticipation par courrier. Il a demandé à Mme Proulx-Kenzle de confirmer qu'il était autorisé à faire une demande sous cette forme au lieu de courriels individuels. Mme Proulx-Kenzle a répondu à 8 h 20 qu'elle accepterait les demandes transmises de cette manière, mais elle a également demandé si toutes ces personnes n'allaient pas être en mesure de se présenter à l'un des deux bureaux de scrutin aménagés à Saskatoon le 1^{er} novembre 2017. M. Matara a répondu par courriel à 12 h 21 que toutes les personnes figurant sur la liste n'allaient pas pouvoir se rendre à un bureau de scrutin en raison du travail, des études ou autres empêchements.

[34] Mme Proulx-Kenzle déclare avoir envoyé par la poste des trousse pour le scrutin par anticipation par courrier à toutes les personnes figurant sur les listes que lui avaient envoyées M. Ngako, M. Issify et M. Matara. Les trousse comprenaient tous les documents mentionnés à l'article 36 du Règlement électoral. Mme Proulx-Kenzle déclare également que, comme dans les élections précédentes, la trousse ne comprenait pas d'enveloppe de retour préadressée et affranchie. Les directives relatives à la procédure de vote avaient été publiées dans le seul journal francophone de la province de même que dans la feuille d'instructions incluse dans les trousse pour le scrutin par anticipation. Les directives précisait que l'électeur devait faire parvenir l'enveloppe « extérieure » à la DS de son district électoral en personne au plus tard à 16 h le 31 octobre 2017 ou, à défaut, l'électeur pouvait mettre l'enveloppe « extérieure » contenant l'enveloppe « intérieure »

dans une plus grande enveloppe puis l'envoyer par la poste au DS de son district électoral; mais l'enveloppe devait porter un cachet postal daté du 28 octobre 2017 au plus tard.

[35] M. Afane était l'un des candidats se présentant pour l'un des deux postes de député communautaire de Saskatoon au sein de l'ADC de l'ACF. Dans son affidavit présenté à l'appui de la requête de M. Ngouandi, il déclare être l'une des personnes ayant demandé un bulletin de vote par anticipation par courrier en vue de l'élection. Il déclare qu'après avoir examiné le contenu de la trousse pour le scrutin par anticipation envoyée par la DGE, il s'est rendu compte qu'il n'y avait pas d'adresse de retour sur l'enveloppe « extérieure » fournie. Il s'est adressé à la DS pour le district électoral de Saskatoon, M. Eric Lefol, afin de lui demander l'adresse de retour pour les bulletins de vote par courrier. M. Lefol lui a remis sa carte professionnelle sur laquelle figurait l'adresse du Rendez-vous francophone, à savoir « 212 – 308 4^e Avenue Nord, Saskatoon, Saskatchewan S7K 2L7 ». M. Lefol est le directeur général de la Fédération des francophones de Saskatoon.

[36] M. Afane déclare avoir appris que d'autres membres ayant reçu une trousse pour le scrutin par anticipation se demandaient aussi où envoyer leur bulletin rempli. M. Afane a transmis à ces membres l'adresse qu'il avait obtenue auprès de M. Lefol. Il a également pris part, avec d'autres membres, au processus d'achat de timbres et d'enveloppes pour les remettre aux membres qui, à leur connaissance, avaient reçu la trousse pour le scrutin par anticipation par courrier. M. Ngouandi déclare que lui aussi a été informé que les trousse pour le scrutin par anticipation ne contenaient pas d'adresse de retour où envoyer les bulletins remplis. Il affirme qu'il a acheté 150 timbres et que M. Afane a acheté des enveloppes. Une étiquette d'adresse sur laquelle est inscrite l'adresse fournie par M. Lefol a été apposée sur ces enveloppes. Celles-ci ont ensuite été distribuées aux membres qui, à leur connaissance, avaient demandé un bulletin de vote par anticipation par courrier. Ces

enveloppes de papier manille étaient toutes de la même taille et de la même couleur, elles étaient donc faciles à reconnaître.

[37] Dans bien des cas, les personnes qui ont remis les enveloppes préadressées et affranchies se sont également offertes pour apporter les enveloppes au bureau de poste afin de les mettre à la poste après que les membres eurent mis l'enveloppe « extérieure » scellée contenant le bulletin et la déclaration remplis à l'intérieur de ces enveloppes. Certaines de ces enveloppes de papier manille ont été remises en personne à M. Lefol. Par exemple, M. Ngoandi déclare avoir ramassé quatre de ces enveloppes contenant les bulletins remplis au domicile de sa sœur, et les avoir livrés en personne à M. Lefol étant donné qu'ils travaillent dans le même immeuble. M. Ngoandi présume que ces quatre bulletins font partie des 41 bulletins par anticipation qui ont été comptés le jour de l'élection.

[38] Mme Proulx-Kenzle déclare que les 41 bulletins de vote par anticipation pour le district de Saskatoon ont été reçus avant 16 h le jour avant l'élection et étaient donc admissibles au décompte après la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection. Trois de ces bulletins de vote par anticipation ont été rejetés parce que la déclaration de droit de vote n'était pas signée. Les 38 autres bulletins de vote ont été acceptés en tant que bulletins valides et donc inclus dans le décompte.

[39] Après la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection et après le décompte des bulletins de vote, Mme Proulx-Kenzle a confirmé que 145 bulletins de vote par anticipation par courrier n'avaient pas encore été reçus par les DS de six différents districts électoraux de la province, dont 134 avaient été remis à des membres à Saskatoon. Étant donné que l'écart entre les deux candidats à la présidence était inférieur au nombre de bulletins de vote par anticipation par courrier encore en circulation, Mme Proulx-

Kenzle a annoncé que la déclaration des résultats de l'élection était reportée au 6 novembre 2017, date à laquelle les bulletins de vote par anticipation par courrier encore en circulation reçus par les DS des six districts électoraux seraient ouverts et comptés.

[40] M. Afane déclare avoir commencé à s'inquiéter après qu'il a appris que plus de 100 bulletins de vote par courrier n'avaient pas été dépouillés le jour de l'élection dans le district électoral de Saskatoon. Il a décidé de communiquer avec un superviseur dans un bureau de poste central de Postes Canada en vue de trouver les enveloppes manquantes. Il a été informé que les enveloppes avaient été livrées avant le 1^{er} novembre 2017, et qu'elles avaient été déposées dans la boîte postale générale de l'ACF de l'immeuble dont l'adresse avait été fournie par M. Lefol. Des personnes informées de la situation se sont renseignées auprès de M. Lefol au sujet des enveloppes manquantes.

[41] M. Lefol a présenté un affidavit dans lequel il reconnaît que le 3 novembre 2017, Stéphane Rémillard a communiqué avec lui pour lui demander s'il s'était renseigné auprès de Postes Canada au sujet d'un paquet d'enveloppes perdues. Il a informé M. Rémillard qu'il n'avait pas reçu d'enveloppes contenant des bulletins de vote par anticipation autres que les 41 déjà dépouillées. Peu de temps après, M. Rémillard est retourné au bureau de M. Lefol pour l'informer qu'il avait parlé avec le facteur et que ce dernier lui avait indiqué qu'un paquet d'enveloppes avait été déposé dans la boîte postale de l'ACF. M. Rémillard et M. Lefol se sont ensuite rendus au bureau de l'ACF situé dans le même immeuble pour demander à un des employés de l'association s'il pouvait examiner la boîte postale. Ce dernier leur a indiqué que cette boîte postale n'avait pas été vérifiée depuis quelques jours. C'est ainsi que tous les trois, de même qu'un autre employé de l'ACF et M. Afane, qui s'était joint à eux, se sont rendus à la boîte postale. Un paquet d'enveloppes a été récupéré dans la boîte postale de l'ACF. Ils ont également trouvé dans la boîte postale une clé pour la boîte à colis, dans laquelle un plus gros paquet d'enveloppes a été trouvé. M. Lefol a

pris possession de toutes les enveloppes. Il y en avait 105. Il s'agissait toutes d'enveloppes de papier manille identiques sur lesquelles était apposée une étiquette imprimée et adressée à : « Élections ACF – Saskatoon, 212 -308 4^e Avenue Nord, Saskatoon, SK S7K 2L7 ». Elles ont été placées en lieu sûr en attendant les directives de Mme Proulx-Kenzle.

[42] Mme Proulx-Kenzle déclare qu'elle était préoccupée par la manière avec laquelle ces bulletins de vote par anticipation par courrier avaient apparemment été rassemblés puis postés au bureau de la DS à Saskatoon. Le 6 novembre 2017, date de publication des résultats de l'élection, Mme Proulx-Kenzle a décidé de reporter le dépouillement des bulletins de vote par anticipation et de renvoyer l'affaire à la Commission indépendante. Le 7 novembre 2017, la Commission indépendante l'a informée qu'elle estimait ne pas avoir la compétence pour intervenir avant la fin du processus électoral, ce qui comprend le décompte de tous les bulletins de vote par anticipation.

[43] Le 8 novembre 2017 a eu lieu le dépouillement de 105 bulletins de vote en présence du scrutateur et d'un représentant de chaque candidat de Saskatoon. De ces bulletins, 18 ont été rejetés parce que les enveloppes ne portaient pas de cachet postal; et 21 ont été rejetés pour diverses raisons, par exemple, ils avaient été expédiés trop tard selon le cachet postal; la signature sur l'enveloppe « extérieure » n'était pas la même que la signature sur la déclaration de l'électeur; ou la signature sur la déclaration de l'électeur n'était pas celle de la personne à qui le bulletin de vote par anticipation avait été envoyé. Compte tenu du rejet de 39 bulletins de vote, 66 bulletins de vote ont été pris en compte dans le décompte, et en considération de ces 66 votes dans le décompte total, M. Simard a obtenu la majorité des voix pour le poste de président et M. Afane est arrivé au deuxième rang pour l'un des deux postes de député communautaire de Saskatoon.

[44] Après le décompte des bulletins de vote le 8 novembre 2017, le directeur général de l'ACF, M. Dominique Sarny, a reçu sept demandes de contestation des résultats de l'élection dans la forme prescrite à l'article 90 du Règlement électoral, y compris une demande de l'autre candidat à la présidence, M. Gauthier, et de la DGE, Mme Proulx-Kenzle. M. Sarny a immédiatement transmis les contestations à la Commission indépendante. La composition de la Commission indépendante n'était pas la même qu'au moment où elle a décidé qu'elle n'avait pas la compétence pour procéder à l'examen des plaintes avant le dépouillement et le décompte de tous les bulletins de vote par courrier. L'un des trois membres de la Commission indépendante s'est récusé parce qu'il avait signé le formulaire de nomination de M. Gauthier, l'un des candidats à la présidence. Un nouveau membre a été nommé pour le remplacer. La procédure pour remplacer ou nommer un membre de la Commission indépendante n'est pas énoncée dans les Statuts généraux ni dans le Règlement électoral, et n'a pas non plus été indiquée dans les documents d'affidavit déposés dans le cadre de la présente requête.

[45] Comme je l'ai mentionné précédemment, les Statuts généraux et le Règlement électoral donnent très peu de précisions concernant la nomination, les pouvoirs ou les responsabilités de la Commission indépendante. Le paragraphe 26.3 des Statuts généraux confère simplement à la Commission indépendante la responsabilité d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les « appels » qui peuvent être interjetés à la suite de la tenue d'une élection. Le Règlement électoral n'indique pas qui nomme les membres de la Commission indépendante. Les délais liés au dépôt et à l'audience d'une contestation des résultats d'une élection sont énoncés à l'article 90 du Règlement électoral. Il ne semble pas y avoir de date limite à laquelle il est tenu de déposer une contestation à la Direction générale de l'ACF. Cependant, une fois qu'une contestation est reçue, des délais très serrés sont imposés, à savoir que la Direction générale doit confier toute contestation des résultats d'élection à la Commission indépendante dans un délai de 48 heures, et que la

Commission indépendante doit prendre une décision dans un délai de sept jours. Cette décision doit être communiquée immédiatement à la personne qui conteste les résultats d'élection.

[46] Le Règlement électoral ne précise pas les procédures que doit suivre la Commission indépendante pour traiter une contestation des résultats d'une élection. Au paragraphe 10 de sa décision rendue le 3 janvier 2018, la Commission indépendante reconnaît avoir établi sa propre procédure pour la tenue d'une audience afin de traiter les six contestations (un demandeur ayant retiré sa contestation) suivant « les normes de la justice naturelle » ainsi que l'avis juridique obtenu par l'ACF. La Commission indépendante désigne les demandeurs comme étant des plaignants et toute personne sur qui pèsent des allégations comme étant un répondant. Au paragraphe 15 de sa décision, la Commission indépendante déclare que l'ACF lui a délégué un pouvoir très large de traiter des questions électorales. Elle se dit indépendante par rapport aux conflits d'intérêts potentiels qui pourraient naître chez le personnel et/ou les élus de l'ACF.

[47] Le 29 novembre 2017, la Commission indépendante a fait envoyer une lettre aux plaignants présumés et aux répondants présumés (dont une copie est jointe en annexe 2 de la décision rendue le 3 janvier 2017) leur demandant de lui fournir par écrit des observations concernant leur contestation des résultats de l'élection. Les plaignants présumés devaient transmettre leurs réponses aux deux questions formulées par la Commission indépendante, au plus tard le 1^{er} décembre 2017. Ces observations devaient ensuite être transmises aux répondants présumés avant la fin de cette journée, et les répondants présumés avaient jusqu'à la fin de la journée du 2 décembre 2017 pour transmettre leurs réponses. Les plaignants et les répondants devaient également accompagner leurs réponses de copies de tous les documents auxquels ils comptaient se fier pour prouver leur cause; indiquer s'ils avaient l'intention de se présenter à la séance

publique du 6 décembre 2017; et soumettre les noms des témoins qui les accompagneraient à la séance publique.

[48] Voici les deux questions auxquelles la Commission indépendante demandait aux participants de répondre :

1. Est-ce que les 66 bulletins de vote acceptés et comptés le 8 novembre sont valides?
2. Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?

[49] La Commission indépendante a également préparé un ordre de jour pour la séance publique dans lequel elle indique la procédure qui sera suivie (dont une copie est jointe à l'annexe 3 de la décision). L'ordre du jour indique que chaque partie disposera de cinq minutes pour présenter ses arguments d'ouverture; qu'ensuite aura lieu la présentation des preuves par les plaignants et les répondants présumés, qui ne doit pas durer plus de deux heures au total; et qu'enfin chaque partie pourra présenter ses arguments, qui ne doivent pas durer plus de deux minutes. La Commission indépendante prévoyait rendre une décision dans un délai de deux semaines suivant la séance publique. La décision a finalement été rendue quatre semaines après la séance.

[50] Seule l'une des six parties contestant l'élection, à savoir M. Gauthier, a présenté des renseignements ou des documents avant la date fixée par la Commission indépendante. Une déposition de M. Ngouandi a été reçue le matin de la séance du 6 décembre 2017. Il a comparu à la séance à titre de porte-parole pour M. Afane, M. Ngoandi et M. Denis Tassiako. La DGE, Mme Proulx-Kenzle, a demandé de comparaître par conférence téléphonique. Une autre personne contestant l'élection, Anne Leis, s'est

présentée sans préavis et a été autorisée à comparaître. Les plaignants et les répondants présumés n'ont convoqué aucun témoin.

[51] Au début de la séance, la Commission indépendante a accédé à la demande de M. Gauthier d'examiner la validité de tous les 105 bulletins de vote par courrier, et non seulement des 66 qui ont été jugés valides. Il se trouve que seuls Mme Leis, Mme Proulx-Kenzle, M. Gauthier et M. Ngouandi ont témoigné sous serment devant la Commission indépendante.

[52] Dans sa décision rendue le 3 janvier 2018, la Commission indépendante a accepté le témoignage de la DGE voulant que même si elle a consenti à envoyer par la poste des trousseaux pour le scrutin par anticipation à des groupes de personnes figurant sur des listes fournies par trois personnes, elle n'a pas autorisé la collecte des bulletins de vote par ces trois personnes. La Commission indépendante a exprimé sa déception du fait qu'aucun des répondants présumés, soit les personnes ayant fourni une liste de noms, ne s'est présenté à la séance ou ne s'est soumis à un contre-interrogatoire pour parler de la manière dont la collecte des enveloppes s'est effectuée et pour répondre à la question de savoir si des candidats à l'élection avaient eu accès aux listes de noms des personnes qui ont demandé et reçu des bulletins de vote par anticipation.

[53] La Commission indépendante était d'avis que la directive énoncée à l'article 36.1 du Règlement électoral, selon laquelle l'électeur doit transmettre l'enveloppe extérieure à la DS du district électoral pertinent « par la poste ou en personne », doit être interprétée littéralement et signifier que chaque électeur doit transmettre son bulletin de vote en personne ou par la poste, sans intervention d'un tiers. Aucun autre moyen de transmission que « par la poste ou en personne » n'est mentionné dans le Règlement électoral.

[54] En outre, la Commission indépendante s'est reportée à diverses dispositions du Règlement électoral (notamment concernant l'obligation du personnel électoral de protéger la confidentialité du vote; l'interdiction de faire campagne ou de solliciter des votes dans les bureaux de scrutin ou dans les cinquante mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin; l'interdiction d'inciter un électeur à révéler son vote; et la liste des infractions et interdictions en matière de fraude électorale) pour appuyer la proposition voulant qu'un électeur a un droit à la confidentialité en ce qui concerne son bulletin de vote; un droit de voter sans influence ou pression; et le droit de savoir que son bulletin de vote demeure libre de toute manipulation après qu'il ait été rempli.

[55] La Commission indépendante a également conclu que l'interdiction de manipuler ou de prendre les enveloppes contenant le bulletin de vote d'un autre électeur, comme elle est décrite à l'article 105, n'autorise pas un électeur à remettre à un tiers l'enveloppe contenant son bulletin de vote par anticipation. La Commission indépendante a conclu qu'étant donné que les 105 enveloppes de papier manille trouvées dans la boîte postale de l'ACF avaient fait l'objet de pression et de manipulation par un tiers, elles devraient toutes être rejetées parce que cela contrevient à l'article 36.1 et à l'article 105 du Règlement électoral.

[56] En ce qui concerne la deuxième question posée par la Commission indépendante, cette dernière a conclu n'avoir reçu aucune preuve crédible pour soutenir une allégation d'intimidation d'un électeur par un candidat. La Commission indépendante était d'avis que le fait que M. Afane, M. Ngoandi et M. Tassiako ont recueilli des bulletins de vote par anticipation constitue une contravention de l'article 105. Toutefois, étant donné l'absence de déclaration de conséquences ou pénalités dans le Règlement électoral pour une telle infraction, la Commission indépendante doit se limiter à déclarer qu'une infraction a eu lieu.

[57] À la lumière de ces conclusions, la Commission indépendante a décidé que les 105 bulletins de vote récupérés de la boîte postale de l'ACF le 3 novembre 2017 étaient non valides et qu'ils ne devaient pas être comptabilisés. Par conséquent, M. Gauthier a été nommé président au lieu de M. Simard, et Mme Proulx-Cullen a été nommée à titre de deuxième députée de Saskatoon au lieu de M. Afane.

[58] Le requérant, M. Ngouandi, dépose la présente requête en vertu de l'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* et demande à la Cour de trancher le différend concernant l'élection de M. Gauthier et de Mme Proulx-Cullen à l'ADC de l'ACF. Pour se faire, la Cour doit déterminer si la décision de la Commission indépendante de rejeter les 105 bulletins de vote par anticipation par courrier était en soi une irrégularité et si cette irrégularité a influé sur les résultats de l'élection.

ANALYSE

[59] Comme je l'ai mentionné plus tôt, le juge Barrington-Foote dans *Kroczyński* a établi un critère en deux volets permettant à un tribunal d'intervenir dans une élection contestée en vertu de l'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*. Il a formulé ce qui suit au paragraphe 28 :

[Traduction]

28 Pour déclarer une élection invalide au titre de l'article 135 de la *Loi*, je dois au préalable conclure que deux critères sont respectés. Tout d'abord, je dois relever des irrégularités dans le processus électoral. Ensuite, il me faut conclure que ces irrégularités procédaient d'une tentative visant à influencer l'issue de l'élection : voir, par exemple, l'analyse qui a été faite de cette question par le juge R.S. Smith dans la décision *Mowat c. University of Saskatchewan Students' Union*, 2006 SKQB 462, aux paragraphes 43 à 47, 287 Sask R 166 (*Mowat*), confirmée pour d'autres motifs dans la décision 2007 SKCA 90, 304 Sask R 236. Comme l'avait expliqué la juge McLachlin (titre qu'elle occupait au moment de rendre cette décision) dans l'affaire *Leroux c. Molgat* (1985), 67

BCLR 29 (QL) (BCSC) :

[Traduction]

3 Une élection ne sera déclarée invalide que s'il est démontré qu'il y a eu une irrégularité suffisamment importante commise dans le dessein d'influencer le résultat : *Anderson c. Stewart and Diotte* (1921), 62 D.L.R. 98 (N.B.S.C. – App. Div.). Si le plaignant démontre l'existence d'irrégularités, le fardeau se déplace sur les intimés responsables de la tenue de l'élection, qui doivent démontrer que ces irrégularités ne procédaient pas d'une tentative visant à influencer le résultat : *Re the Queen ex rel. Marquette and Skaret* (1981), 119 D.L.R. (3d) 497 (Alta Q.B.); *Rex ex rel. Henry S. Ivison c. William Irwin* (1902), 4 O.L.R. 192; *Giesbrecht et al. c. District of Chilliwack* (1982), 18 M.P.L.R. 27 (B.C.S.C.). Ainsi, il s'agit essentiellement de déterminer s'il y a présence d'irrégularités et, le cas échéant, si les intimés responsables de la tenue de l'élection ont démontré que ces irrégularités n'avaient en aucun cas influencé le résultat.

[60] En l'espèce, la situation n'est pas celle habituelle où le requérant cherche à contester l'élection parce que des irrégularités dans la tenue de l'élection ont influé sur le résultat. M. Ngouandi affirme qu'il n'y a pas eu d'irrégularités jusqu'à ce que la Commission indépendante annule les résultats de l'élection déclarés par la DGE le 8 novembre 2017. Ces résultats, publiés sur le site Web de l'ACF le 9 novembre 2017, indiquaient que Denis Simard avait obtenu 547 voix contre 495 pour Roger Gauthier, et que Denis Tassiako était arrivé au premier rang du scrutin pour les postes de député de Saskatoon, obtenant 240 voix, et François Afane au deuxième rang avec 168 voix. Élyse Proulx-Cullen était arrivée au troisième rang dans la course pour l'un des postes de député de Saskatoon en récoltant 164 voix. Ce n'est que lorsque la Commission indépendante a décidé, le 3 janvier 2018, d'annuler les 105 bulletins de vote qu'une « irrégularité » s'est produite. En effet, M. Ngouandi se retrouve à devoir établir qu'il n'y a pas eu d'irrégularités dans la tenue de l'élection et que la Commission indépendante a commis une erreur en concluant que les 105 bulletins de vote par courrier ne devaient pas être comptabilisés.

[61] J'ai déjà statué que la présente requête ne constitue pas une révision judiciaire de la décision de la Commission indépendante et qu'aucune déférence n'est due aux conclusions de fait ou de droit tirées par la Commission indépendante. L'ACF est d'avis que la Commission indépendante a conclu avec raison qu'il y a eu des irrégularités dans la tenue du scrutin par anticipation, lesquelles ont justifié le rejet des 105 bulletins de vote par courrier trouvés dans la boîte postale de l'ACF le 3 novembre 2017. Dans les circonstances, j'examinerai ces mêmes prétendues irrégularités et tirerai mes propres conclusions.

[62] Dans ses arguments d'ouverture à l'audience de la présente requête, l'avocat de l'ACF a souligné que l'article 103 du Règlement électoral énonce qu'une élection ne doit pas être déclarée invalide en raison d'erreurs ou d'omissions mineures au Règlement électoral qui n'affectent pas le résultat des élections. L'ACF soutient qu'il y a eu des infractions au Règlement électoral commises par certaines personnes qui, cumulativement, ont influé sur le résultat de l'élection. En outre, l'avocat de l'ACF soutient que les erreurs commises par la DGE ont aggravé les problèmes rencontrés dans le district électoral de Saskatoon. C'est pourquoi il laisse entendre que l'intégrité de l'élection a été compromise, ce qui pourrait justifier une déclaration voulant que l'élection soit invalide quant à l'élection au poste de président et à l'élection aux postes de député communautaire de Saskatoon.

[63] Je conviens avec l'avocat de l'ACF qu'une élection ne doit pas être déclarée invalide en raison d'un détail technique. Toutefois, l'article 103 n'influe pas, à mon avis, sur la capacité de la Cour à déterminer quels candidats doivent être déclarés élus. Un candidat différent pourrait être déclaré vainqueur de l'élection sans que l'élection soit déclarée invalide.

[64] En l'espèce, l'ACF soutient que les irrégularités sont survenues en raison du non-respect des procédures visant la tenue d'un scrutin par anticipation prévues à l'article 36 du Règlement électoral, et aussi en raison du mauvais usage du scrutin anticipé par des sympathisants de certains candidats d'une manière contraire à son objectif et injuste pour les autres candidats.

[65] L'ACF constate que l'article 33 du Règlement électoral prévoit la tenue d'un scrutin par anticipation afin de faciliter l'exercice du droit de vote par les électeurs frappés d'incapacité physique; le personnel électoral qui travaille aux bureaux de scrutin le jour de l'élection; et les électeurs qui prévoient être incapables de voter le jour de l'élection. En ce qui concerne la dernière catégorie, l'ACF est d'avis que celle-ci ne vise pas à faire en sorte que tous les électeurs demandent des bulletins de vote par anticipation par souci de commodité, ou que les candidats y aient recours comme un moyen pratique leur permettant de s'assurer que tous leurs sympathisants sont en mesure de voter à l'élection. L'avocat de l'ACF soutient que les demandes regroupées de bulletins de vote par anticipation ne sont pas prévues dans le Règlement électoral, seules les demandes individuelles le sont, comme en témoigne le fait que la DGE est tenue d'envoyer une trousse pour le scrutin par anticipation à chaque électeur qui en fait la demande.

[66] La DGE, Mme Proulx-Kenzle, reconnaît dans son affidavit qu'on lui a demandé si elle accepterait une liste de noms d'électeurs qui souhaitaient voter au moyen d'un bulletin de vote postal, et reconnaît avoir informé M. Matara, M. Ngako, et M. Issify qu'elle acceptait. Elle déclare avoir consenti à cette méthode afin de faciliter la participation de membres de la communauté francophone nouvellement arrivés à cet exercice démocratique. Elle déclare également qu'avec le recul, elle n'a pas agi en conformité avec le Règlement électoral et que sa décision à cet égard a mis en cause l'intégrité de l'élection. Elle affirme qu'elle reconnaît aujourd'hui que l'article 33 permet seulement aux

personnes qui ne sont pas en mesure de voter le jour de l'élection de demander un scrutin anticipé. Elle fait également référence à l'article 105 pour affirmer qu'il est interdit de demander un bulletin de vote au nom d'une autre personne.

[67] Je suis d'avis que le Règlement électoral n'interdit pas qu'une demande de bulletins de vote par anticipation soit faite au nom d'autres personnes. La DGE n'a pas commis d'erreur en exerçant sa discrétion pour accepter les listes de noms et d'adresses de personnes souhaitant voter par scrutin anticipé. La DGE a fait ce qu'elle devait faire en vertu de l'article 35 du Règlement électoral, c'est-à-dire envoyer par la poste une trousse pour le scrutin par anticipation à chaque personne dont le nom figurait sur la liste.

[68] Dans son affidavit, Mme Proulx-Kenzle affirme en outre qu'elle avait la responsabilité de s'assurer que chaque personne ayant fait une demande de scrutin anticipé était dans l'incapacité de voter en personne le jour de l'élection. Elle regrette de ne pas s'en être assurée pour chaque personne dont le nom figurait sur la liste. L'avocat de l'ACF soutient également que le vote par scrutin postal se voulait être une exception et non la règle. Il estime qu'il s'agit d'une grave violation du Règlement électoral si des électeurs ont demandé un bulletin de vote par anticipation alors qu'ils étaient dans les faits en mesure de voter en personne dans un bureau de scrutin le jour de l'élection. Il insiste en affirmant qu'il était injuste d'accorder à certaines personnes le privilège de voter par courrier alors que tous les autres électeurs devaient se rendre à un bureau de scrutin.

[69] Je ne peux souscrire à la position de la DGE ni à celle de l'avocat de l'ACF à cet égard. D'abord, il est évident que le scrutin anticipé vise à permettre au plus grand nombre de personnes possible de voter à une élection, y compris aux personnes frappées d'une incapacité physique et à celles qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent se rendre à un bureau de scrutin le jour de l'élection. Je trouve intéressant que le Règlement électoral

autorise le vote de façon électronique de même que par courrier. Le vote par voie électronique permettrait aux membres de voter de n'importe où s'ils ont accès à un appareil électronique. Il permettrait aux membres d'éviter de se rendre à un bureau de scrutin le jour de l'élection. La DGE n'a pas autorisé le vote par voie électronique pour l'élection de novembre 2017, mais la disposition permettant un tel vote lors d'élections futures montre que l'objectif du Règlement électoral est d'encourager le plus grand nombre de membres possible à participer aux élections.

[70] En ce qui concerne l'allégation de la DGE selon laquelle elle avait la responsabilité de demander à chaque personne souhaitant obtenir un bulletin de vote par anticipation pourquoi elle était incapable de voter le jour de l'élection, je suis d'avis que le Règlement électoral n'autorise pas la DGE à faire une telle demande à chaque électeur souhaitant recourir au scrutin anticipé. Les raisons pour lesquelles un électeur peut être incapable de se rendre à un bureau de scrutin le jour de l'élection sont nombreuses et variées. Ce qui constitue une raison valable pour une personne peut sembler être une piètre excuse pour une autre. Le Règlement électoral n'oblige pas l'électeur à fournir une raison autre que celle de prévoir être incapable de voter le jour de l'élection. Personne n'a le pouvoir de remettre en question les motifs de la demande de scrutin anticipé. L'électeur n'est pas tenu de déclarer sur le formulaire K pourquoi il vote par anticipation. En fin de compte, si un membre de l'ACF indique à la DGE qu'il prévoit être incapable de voter le jour de l'élection, cela suffit. La DGE n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de fournir une trousse de scrutin par anticipation à quiconque en fait la demande. Mme Proulx-Kenzle n'était pas tenue de demander à chaque personne souhaitant obtenir une trousse pour le scrutin par anticipation pourquoi elle ne pouvait pas voter le jour de l'élection. Le fait qu'elle ne l'a pas fait ne constitue pas une irrégularité.

[71] L'avocat de l'ACF a énuméré un certain nombre de faits qui selon lui constituent des irrégularités parce qu'ils ont donné lieu au non-respect des dispositions sur le vote par anticipation du Règlement électoral.

[72] L'une des prétendues irrégularités vient du fait que la DGE n'a pas reçu deux des demandes de bulletins de vote par anticipation présentées au nom d'une liste de membres 15 jours avant l'élection. En fait, le courriel de M. Matara auquel était jointe une liste de personnes souhaitant obtenir un bulletin de vote par anticipation a été envoyé 50 minutes après minuit le 17 octobre 2017, et le courriel de M. Ngako, auquel était jointe une liste similaire, a été envoyé le 17 octobre 2017 à 12 h 34. Le 1^{er} novembre 2017 étant le jour de l'élection, le 17 octobre 2017 marque le 15^e jour avant l'élection. Je constate également que l'Avis de scrutin présenté comme pièce « D » dans l'affidavit de Mme Proulx-Kenzle indique que les demandes de scrutin par anticipation devaient être transmises avant 16 h le 17 octobre 2017. Je ne constate aucune irrégularité concernant les demandes présentées par M. Matara, M. Ngako ou M. Issify. Quoi qu'il en soit, l'établissement d'un délai dans ce règlement aurait pour but de veiller à ce que la DGE soit en mesure d'envoyer par la poste les trousse pour le scrutin par anticipation aux électeurs 14 jours avant le jour de l'élection. Ce délai vise à s'assurer que les électeurs reçoivent la trousse à temps et que ces derniers ont le temps nécessaire pour envoyer le bulletin à la DS pour qu'il arrive au plus tard le cinquième jour après l'élection. Personne ne s'est plaint de retard quant à l'obtention des trousse pour le scrutin par anticipation dans cette élection.

[73] L'avocat de l'ACF laisse entendre qu'il y a eu de nombreuses violations graves aux procédures énoncées à l'article 36.1 du Règlement électoral relativement aux 105 bulletins de vote par anticipation. Par exemple, l'article 36.1 prévoit que l'électeur, après avoir mis la petite enveloppe contenant le bulletin de vote et la déclaration du formulaire K dans l'enveloppe extérieure, transmet l'enveloppe extérieure à la DS par la poste ou en

personne. L'avocat de l'ACF soutient que seul l'électeur est autorisé à apporter l'enveloppe extérieure au bureau de poste ou à l'apporter au bureau de la DS. Il ne s'agit pas à mon avis d'une interprétation raisonnable de la disposition. Assurément, si quatre bulletins de vote postaux sont envoyés au même domicile, ce ne serait pas contraire à la disposition si un seul membre du ménage apportait les quatre enveloppes au bureau de poste. Il ne serait même pas nécessaire que ce soit un membre du ménage. Il pourrait s'agir d'un voisin qui se rendait au bureau de poste. Cela importe peu qui apporte l'enveloppe au bureau de poste ou la livre en personne au bureau de la DS.

[74] En l'espèce, il n'est pas nié que trois personnes ont recueilli les enveloppes extérieures remplies auprès des personnes qui, à leur connaissance, avaient demandé une trousse pour le scrutin par anticipation. Rien n'indique ni ne laisse croire que ces personnes ont contribué ou aidé au remplissage du bulletin de vote. Le secret du vote est protégé par le fait que le bulletin de vote est placé dans la petite enveloppe. Lorsqu'un bulletin de vote est rempli à la maison, il revient à l'électeur de décider dans quelle mesure il remplit son bulletin de vote de façon confidentielle. Il ne serait pas inconcevable pour des conjoints de discuter ensemble des candidats pour lesquels ils ont l'intention de voter, de remplir leur bulletin de vote en conséquence, puis de placer leur bulletin de vote rempli dans la petite enveloppe. Toutefois, ils ne pourraient procéder ainsi dans l'isoloir. De même, si, à un moment donné, l'ACF décide d'autoriser le vote au moyen d'appareils électroniques, elle n'aura aucun moyen de savoir si d'autres personnes regardent par-dessus l'épaule de l'électeur au moment où il vote pour le candidat de son choix. La confidentialité de l'isoloir au bureau de scrutin permet à l'électeur de voter sans que personne sache de quelle façon le bulletin de vote est rempli, mais cette règle ne peut s'appliquer au domicile de l'électeur qui a demandé un bulletin de vote postal. Le fait d'offrir une enveloppe préadressée et d'apporter le bulletin de vote au bureau de poste ne

viole aucune règle liée au secret du vote. Rien ne permet de croire que les personnes qui ont recueilli les enveloppes savaient la façon dont les bulletins de vote avaient été remplis.

[75] L'avocat de l'ACF laisse également entendre que l'article 36.1 ne prévoit pas que l'enveloppe extérieure contenant la petite enveloppe et le formulaire K soit placée dans une plus grande enveloppe, comme les enveloppes de papier manille fournies par les personnes ayant recueilli les enveloppes. C'est un fait reconnu que la DGE n'a pas imprimé l'adresse de la DS sur les enveloppes extérieures dans les trousse pour le scrutin par anticipation qui ont été envoyées aux personnes en ayant fait la demande. La DGE n'a pas apposé de timbre sur l'enveloppe extérieure de sorte que l'électeur aurait pu supposer que l'adresse de la DS devait être inscrite sur l'enveloppe extérieure. En outre, la DGE n'a pas indiqué aux personnes demandant une trousse pour le scrutin par anticipation l'adresse de la DS. En fait, la DGE a placé une feuille d'instructions dans la trousse pour le scrutin par anticipation qui indiquait précisément que l'électeur devait « transmettre l'enveloppe extérieure à la Direction de scrutin local, en personne, au plus tard **à 16 h le 31 octobre** (un jour avant l'élection); **ou bien** dans une grande enveloppe, avec un cachet de la poste pas plus tard que **le 28 octobre**, transmettre l'enveloppe extérieure qui contient aussi l'enveloppe intérieure, à la Direction de scrutin local. »

[76] Il est évident que la DGE ne s'attendait pas à ce que l'électeur inscrive l'adresse de la DS et place un timbre sur l'enveloppe extérieure, mais qu'elle s'attendait plutôt à ce que l'électeur se procure une enveloppe plus grande dans laquelle mettre l'enveloppe extérieure. Il est à noter qu'aux termes du Règlement électoral, l'électeur est tenu de signer l'enveloppe extérieure, d'écrire le nom de son district électoral sur l'enveloppe extérieure et d'écrire son adresse sur l'enveloppe extérieure. Il est logique de penser, compte tenu de la quantité d'information déjà inscrite sur l'enveloppe extérieure, que l'électeur place ensuite l'enveloppe extérieure dans une plus grande enveloppe sur laquelle il inscrit

l'adresse de la DS ou appose une étiquette d'adresse de même que l'affranchissement requis. Le cachet postal est ensuite apposé sur cette enveloppe plus grande. Rien dans ce processus ne porte atteinte aux mesures de protection prévues à l'article 36.1 pour assurer la transmission sécuritaire du bulletin de vote par anticipation à la DS accompagné de tous les renseignements permettant de valider le bulletin de vote aux termes de l'article 64 du Règlement électoral. Cette dernière disposition ordonne au scrutateur de mettre de côté toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ou sur laquelle le district électoral n'est pas indiqué.

[77] J'estime que le fait de fournir des enveloppes de papier manille préadressées ne viole aucun article du Règlement électoral. En fait, la DGE a demandé aux électeurs qui prévoyaient retourner leur bulletin de vote par la poste d'insérer l'enveloppe extérieure dans une plus grande enveloppe. Il serait injuste envers un électeur d'invalider son vote parce qu'il a suivi les directives de la DGE à cet égard. L'utilisation d'enveloppes de papier manille, même si celles-ci ont été fournies, préadressées et affranchies par un tiers, ne constituait pas une irrégularité dans cette élection et n'a pas compromis l'intégrité du processus électoral.

[78] L'avocat de l'ACF soutient également que la collecte des bulletins de vote par anticipation par des tiers a donné lieu à la perpétration d'infractions et contrevient à certaines interdictions énoncées à l'article 105 du Règlement électoral. Par exemple, aux termes de l'alinéa 105e), il est interdit, sans autorisation, « de détruire, prendre, ouvrir ou manipuler de toute autre façon une urne ou les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection ». L'avocat de l'ACF affirme que la DGE n'a pas autorisé de tiers à manipuler les enveloppes contenant les bulletins de vote par anticipation qui avaient été envoyés aux électeurs en ayant fait la demande. J'estime que le mot « manipuler » dans cette disposition doit être interprété selon le principe *ejusdem generis*

par rapport aux mots qui le précèdent, à savoir « détruire, prendre et ouvrir ». Ces mots sous-entendent que l'intégrité du processus électoral a été compromise par une personne qui a intentionnellement détruit ou pris les bulletins de vote d'une manière qui porte atteinte au droit de l'électeur à un vote secret. Je suis convaincu que l'alinéa 105e) ne vise pas à empêcher un autre membre du ménage, un ami ou une connaissance de ramasser l'enveloppe contenant le bulletin de vote par anticipation et de l'apporter au bureau de poste au nom ou à la demande d'un électeur. Je suis convaincu qu'en l'espèce, les 105 enveloppes contenant les bulletins de vote n'ont pas été manipulées du simple fait que des enveloppes préadressées ont été fournies à certains électeurs puis apportées au bureau de poste en vue d'être mises à la poste.

[79] L'avocat de l'ACF a ajouté qu'il y a eu violation de l'alinéa 105f), aux termes duquel il est interdit de demander un bulletin de vote au nom d'une personne, qu'elle soit vivante, décédée ou fictive, ou de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y aider. Cet argument repose sur le fait qu'il était interdit à trois personnes, M. Matara, M. Ngako et M. Issify, de demander des bulletins de vote par anticipation au nom d'autres personnes. Là encore, j'estime qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la disposition. Celle-ci vise à empêcher la fraude électorale lorsqu'une personne prétend avoir le droit de recevoir un bulletin de vote en usurpant l'identité d'un électeur, vivant, décédé ou fictif. Cette disposition ne vise pas à empêcher une personne, qui établit comme il se doit son identité, de demander un bulletin de vote au nom d'un autre membre de l'ACF. Quoiqu'il en soit, la DGE n'a pas remis les bulletins de vote à ces trois personnes, elle les a plutôt envoyés aux adresses des membres dont les noms figuraient sur les listes. En l'espèce, il n'y a pas eu de fraude électorale.

[80] Finalement, l'avocat de l'ACF soutient que la collecte organisée des bulletins de vote par anticipation viole les dispositions du Règlement électoral portant sur la

confidentialité, particulièrement l'article 106, aux termes duquel tous les membres du personnel électoral et les représentants des candidats présents dans le bureau de scrutin sont tenus de respecter la confidentialité du vote. Il est strictement interdit à ces personnes de communiquer ou de tenter de communiquer à qui que ce soit, à quelque moment que ce soit, des renseignements qui sont parvenus à leur connaissance concernant le candidat pour lequel un électeur a voté. Selon les allégations, les personnes qui ont recueilli les bulletins de vote par anticipation avaient obtenu une liste de personnes à contacter pour leur offrir de venir ramasser les bulletins de vote et savaient pour quels candidats ces électeurs allaient voter. Je ne suis pas disposé à assimiler la confidentialité des communications attendue dans un bureau de scrutin à une communication qui pourrait avoir lieu entre le représentant d'un candidat et un électeur au domicile de ce dernier, même si le but de la présence du représentant est de faciliter la livraison du bulletin de vote rempli (inséré et protégé dans trois enveloppes scellées) au bureau de poste. Je suis convaincu que l'article 106 ne s'applique pas à la procédure de scrutin anticipé.

[81] C'est une pratique admise pour les candidats à une élection, qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, de mettre en œuvre un processus pour recenser les sympathisants et de veiller à ce que ces personnes se rendent aux urnes pour y déposer leur bulletin de vote. Il peut s'agir d'appels téléphoniques aux électeurs le jour de l'élection pour leur rappeler d'aller voter et même pour leur offrir de les conduire aux bureaux de scrutin. En l'espèce, des partisans de certains candidats ont recensé leurs sympathisants, leur ont offert de leur faire parvenir à domicile les bulletins de vote par anticipation, puis ont facilité l'acheminement des bulletins de vote remplis au bureau de poste. Il s'agissait simplement d'une façon de faire sortir le vote. Le recours au processus de scrutin par anticipation à cette fin n'a entraîné aucune violation des dispositions sur la confidentialité du Règlement électoral.

[82] Il existe une jurisprudence abondante sur les élections contestées. En 2012, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *Opitz c. Wrzesnewskyj*, 2012 CSC 55, [2012] 3 RCS 76 [*Opitz*]. Dans cette affaire, le requérant demandait à la Cour suprême de rejeter les votes de plusieurs citoyens canadiens à une élection fédérale en raison d'erreurs administratives même si, selon la preuve, ces citoyens avaient en fait le droit de voter. La Cour suprême a adopté ce qu'elle a appelé l'approche substantielle pour déterminer si des votes doivent être écartés pour cause d'irrégularités. Suivant l'approche substantielle, le non-respect d'une mesure de contrôle procédurale par un fonctionnaire électoral n'est pas déterminant. Seuls les votes émanant de personnes qui n'ont pas le droit de voter sont invalides. Au paragraphe 35, la Cour suprême a déclaré :

35 Il est bien reconnu dans la jurisprudence sur la contestation d'une élection que la Loi a pour objet de permettre à toutes les personnes ayant le droit de voter de participer au scrutin et d'exprimer démocratiquement leurs préférences. Les tribunaux appliquent une norme stricte lorsqu'il s'agit de déterminer si la négation du droit de vote est justifiée dans un cas donné : *Sauvé c. Canada (Attorney General)* (1992), 7 O.R. (3d) 481 (C.A.), et *Belczowski c. Canada*, [1992] 2 C.F. 440 (C.A.), deux arrêts conf. par [1993] 2 R.C.S. 438.

[83] Dans *Opitz*, la Cour suprême devait interpréter la disposition de *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9) qui confère à un électeur le droit de contester une élection au motif qu'il y a eu des « irrégularité[s] [...] ayant influé sur le résultat de l'élection ». Aux paragraphes 36 à 38, la Cour suprême a déclaré ce qui suit concernant l'interprétation de la loi en général et plus particulièrement de la loi électorale :

36 Il faut lire les termes d'une loi dans leur "contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur" : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87. Le droit de vote garanti par la Constitution et l'objet de la Loi qui consiste à favoriser la participation au scrutin jouent un rôle capital dans l'interprétation des termes "irrégularité [...] ayant influé sur le résultat".

37 Il est bien établi dans la jurisprudence qu'une loi électorale jugée équivoque doit être interprétée de manière à favoriser la participation au scrutin : *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 995. Le juge Cory était dissident dans cette affaire, mais il a fait, aux p. 1049-1050, les observations suivantes auxquelles la juge L'Heureux-Dubé a souscrit sans réserve au nom des juges majoritaires, à la p. 1028 :

Les tribunaux ont toujours reconnu l'importance fondamentale du vote ainsi que la nécessité d'interpréter d'une façon large les lois conférant ce droit. Cette méthode traditionnelle n'est pas seulement logique, mais elle est essentielle à la préservation des droits démocratiques. Ce principe a été bien exprimé dans l'arrêt *Cawley c. Branchflower* (1884), 1 B.C.R. (Pt. II) 35 (C.S.), dans lequel le juge Crease écrit, à la p. 37 :

[TRADUCTION] La loi accorde une protection jalouse au droit de vote et ne privera pas un électeur de ce droit si le texte législatif a été raisonnablement bien respecté. [...] Ce sont les réalités qui comptent et non les détails techniques ou les simples formalités, sauf dans le cas où les formalités sont de par la loi, tout particulièrement en droit criminel, essentielles ou touchent l'objet même du différend.

Dans l'arrêt *Re Lincoln Election* (1876), 2 O.A.R. 316, le vice-chancelier Blake tient des propos similaires, à la p. 323 :

[TRADUCTION] La Cour tient beaucoup à ce que la personne qui revendique le droit de vote puisse l'exercer, dans tous les cas où il y a eu un respect raisonnable de la loi lui donnant le droit qu'il veut exercer. Les simples questions de forme ou d'intérêt négligeable ne devraient pas permettre une atteinte à l'exercice du droit de vote par l'électeur ...

On peut constater que les lois constitutives du droit de vote ont reçu une interprétation qui tend à accorder aux citoyens la possibilité d'exercer ce droit démocratique fondamental. Par ailleurs, il faut interpréter restrictivement les limites à l'exercice de ce droit et veiller à les circonscrire strictement. [Soulignement omis.]

38 Favoriser la participation au scrutin constitue l'une des pierres angulaires de la Loi, mais il ne s'agit pas d'un objet isolé. La Loi a aussi pour objet principal de préserver l'intégrité du processus démocratique. Les procédures qui permettent aux électeurs ayant le droit de voter de participer au scrutin servent également à empêcher les personnes qui n'ont pas ce droit d'y participer. Ces mesures de contrôle visent à contrer le risque de fraude, de manoeuvre frauduleuse et de perpétration d'un acte illégal et à préserver la perception qu'a le public de l'intégrité du processus électoral. (Voir Henry, par. 305-306.) L'application équitable et uniforme des mesures de contrôle prévues par la Loi contribue à accroître la confiance du public dans l'équité du processus électoral et sa

confiance dans le gouvernement lui-même, toutes deux essentielles au bon fonctionnement d'une démocratie : *Longley c. Canada (Attorney General)*, 2007 ONCA 852, 88 O.R. (3d) 408, par. 64, autorisation d'appel refusée, [2008] 1 R.C.S. x.

[84] En tenant compte de ce que la Cour suprême du Canada a énoncé dans *Opitz*, j'estime qu'il incombe à la Cour d'insister sur le droit qu'ont les 105 électeurs dont les votes ont été déclarés non valides par la Commission indépendante d'avoir leur bulletin de vote compté dans cette élection des membres de l'ADC de l'ACF. Les simples questions de forme ou d'intérêt négligeable qui n'ont pas nui à l'intégrité du processus électoral ne devraient pas porter atteinte à l'exercice de leur droit démocratique fondamental qu'est le droit de vote. À cet égard, j'estime que les prétendues irrégularités invoquées par la Commission indépendante pour rejeter tous les bulletins de vote par courrier trouvés dans la boîte postale de l'ACF le 3 novembre 2017 ne constituaient pas d'irrégularités ou en tout cas, de graves irrégularités commises pour influencer sur le résultat de l'élection.

[85] Pour être clair, j'estime que le Règlement électoral n'interdit pas qu'une demande de bulletin de vote par anticipation soit faite au nom d'autres personnes. En l'espèce, la DGE a acquiescé à la demande et a envoyé par la poste les trousseaux pour le scrutin par anticipation aux personnes qui en avaient fait la demande par l'intermédiaire d'un tiers. Si la DGE avait refusé d'accepter les demandes regroupées, les électeurs auraient eu la possibilité de faire des demandes individuelles ou de se rendre au bureau de scrutin le jour de l'élection.

[86] Dans le cas présent, il y a aussi la question de l'adresse fournie par la DS de Saskatoon pour le renvoi des bulletins de vote postaux, laquelle était apparemment celle d'une boîte postale inactive. Il serait fondamentalement injuste pour les électeurs qui ont utilisé cette adresse que leur vote soit contesté ou déclaré invalide en raison d'une erreur commise par un fonctionnaire électoral.

[87] J'estime également que la DGE n'avait pas le pouvoir ni l'obligation de demander à un électeur souhaitant obtenir un bulletin de vote postal les motifs pour lesquels il prévoyait être incapable de voter le jour de l'élection. Les dispositions relatives au scrutin anticipé du Règlement électoral ne prévoient aucun type de demande de renseignements que doit faire la DGE lorsqu'elle reçoit une demande de scrutin anticipé, et ne confèrent aucune discrétion à la DGE pour refuser de fournir un bulletin de vote par anticipation à quiconque en fait la demande.

[88] Le moment de la demande de bulletins de vote présentée par deux personnes ayant fourni une liste a été remis en question. Toutefois, j'ai déterminé que toutes les demandes ont été présentées dans le délai prescrit par le Règlement électoral et avant la date publiée par la DGE dans l'Avis de scrutin. Quoi qu'il en soit, cela constituerait une violation technique qui n'aurait pas constitué une grave irrégularité commise pour influencer sur le résultat de l'élection.

[89] En outre, j'ai rejeté l'argument voulant que le fait de placer l'enveloppe extérieure dans une plus grande enveloppe en vue de la poster à la DS constitue une infraction au Règlement électoral. De toute façon, c'est en fait ce que la DGE a demandé aux électeurs de faire. Je tiens à souligner de nouveau qu'un électeur qui a par ailleurs le droit de vote ne doit pas être privé de son droit de participer au scrutin en raison d'une erreur commise par un fonctionnaire électoral.

[90] Finalement, je réitère que la collecte d'enveloppes par les partisans de certains candidats dans le but de les apporter au bureau de poste ne constituait pas de la « manipulation » d'enveloppes contenant les bulletins de vote visée à l'alinéa 105e) du Règlement électoral. J'estime également qu'il n'y a pas eu de manquement à l'interdiction

d'usurpation de nom visée à l'alinéa 105f) lorsque les trois personnes ont présenté des demandes regroupées par courriel pour obtenir des bulletins de vote par anticipation au nom de personnes qui avait le droit de voter à cette élection. En outre, la communication entre les partisans de certains candidats et les électeurs à qui des bulletins de vote par anticipation ont été envoyés par la poste n'a pas enfreint les dispositions sur la confidentialité du Règlement électoral, ni dans les faits ni dans l'esprit.

[91] En l'espèce, je conclus qu'il n'y a pas eu d'irrégularités dans la tenue de l'élection qui justifieraient de priver du droit de vote les 105 électeurs dont les bulletins de vote ont été retrouvés dans la boîte postale de l'ACF le 3 novembre 2017. Les deux parties à la présente requête reconnaissent que 39 de ces bulletins ont été valablement rejetés parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux exigences énoncées dans le Règlement électoral, notamment parce qu'ils ne portaient pas de cachet postal; parce qu'ils avaient été expédiés trop tard selon le cachet postal ou parce que les signatures ne correspondaient pas. Par conséquent, 66 bulletins de vote pouvaient être comptabilisés dans le décompte total des voix pour l'élection du président et des députés communautaires de Saskatoon.

LA RÉPARATION APPROPRIÉE

[92] L'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* prévoit que dans le cadre d'une requête visant à trancher un différend relatif à l'élection d'un administrateur, le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il estime pertinente, notamment proclamer le résultat de l'élection litigieuse ou ordonner une nouvelle élection. Je suis d'avis qu'il ne s'agit pas d'un cas où il faudrait ordonner une nouvelle élection. Je souscris aux commentaires formulés par les juges de la Cour suprême dans *Opitz* qui ont affirmé, au paragraphe 48, qu'il faut se rappeler que l'annulation d'une élection non seulement prive les personnes dont les votes sont rejetés de leur droit de participer au scrutin, mais en prive

aussi tous les électeurs qui ont voté à l'élection. Ils ont également adopté l'argument selon lequel une nouvelle élection ne peut jamais se dérouler comme si la précédente n'avait jamais eu lieu; elle porte toujours l'empreinte du résultat apparent de l'élection qu'elle remplace. En l'espèce, les résultats de l'élection sont connus parce que les bulletins de vote ont été dépouillés. Il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'une nouvelle élection.

[93] En résumé, je déclare que les 66 bulletins de vote en question sont valides. En incluant ces 66 bulletins de vote dans le décompte total, M. Simard obtient la majorité des voix pour le poste de président, et M. Afane arrive au deuxième rang du scrutin pour l'un des deux postes de député communautaire de Saskatoon. M. Gauthier doit céder sans délai la présidence de l'ACF et M. Simard peut assumer sans délai la présidence à sa place.

[94] En ce qui concerne l'élection des députés communautaires de Saskatoon, je déclare Denis Tassiako et François Afane élus aux deux postes de député communautaire de Saskatoon. Par conséquent, Élyse Proulx-Cullen doit céder le poste d'un des deux postes de député communautaire de Saskatoon qu'elle occupait. À l'audience, les avocats m'ont informé que M. Tassiako a déjà quitté son poste de député communautaire de Saskatoon. Ils m'ont également indiqué qu'il était possible que M. Afane refuse de prendre sa place comme l'un des députés communautaires représentant Saskatoon. M. Afane est autorisé à occuper le poste s'il le désire. Toutefois, une élection partielle sera nécessaire pour pourvoir son poste s'il le refusait. Mme Proulx-Cullen n'est pas autorisée à occuper par défaut l'un des postes de député communautaire de Saskatoon étant donné qu'elle n'est pas arrivée ni au premier ni au deuxième rang du scrutin lors de l'élection.

CONCLUSION

[95] En conclusion, j'estime que les résultats de l'élection tenue le 1^{er} novembre 2017 sont ceux qui ont été déclarés par la DGE le 9 novembre 2017. Denis Simard est proclamé président de l'ACF. Denis Tassiako et François Afane sont déclarés vainqueurs du scrutin pour les postes de député communautaire de Saskatoon.

DÉPENS

[96] L'avocat de l'ACF a proposé que je ne rende pas d'ordonnance relativement aux dépens avant d'avoir eu l'occasion d'entendre d'autres arguments à cet égard. Toutefois, je suis d'avis que le requérant, M. Ngouandi, est en droit d'obtenir une indemnisation complète des dépens encourus relativement à la présente requête. La présente requête s'apparente à une succession litigieuse dans laquelle une question se pose en raison de l'ambiguïté du testament du défunt. Dans de tels cas, il est courant d'accorder les dépens procureur-client à toutes les parties, lesquelles sont payées à même la succession.

[97] En l'espèce, un certain nombre d'électeurs ont interjeté appel des résultats de l'élection devant la Commission indépendante conformément à leur droit en ce sens que leur est conféré en vertu du Règlement électoral. La Commission indépendante a accueilli les appels et annulé les résultats de l'élection en raison d'irrégularités présumées. M. Ngouandi, en tant que membre de l'ACF, avait absolument le droit de déposer une requête à la Cour en vertu de l'article 135 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* afin qu'elle statue sur le différend suscité par la décision de la Commission indépendante.

[98] La présente Cour a maintenant statué qu'il n'y a pas eu d'irrégularités importantes justifiant l'invalidation des votes d'au moins 66 électeurs dont les bulletins de vote ont été retrouvés dans une boîte postale de l'ACF trois jours après l'élection, et que le résultat du vote déclaré le 9 novembre 2017 doit être rétabli. M. Ngouandi a eu entièrement gain de cause dans sa requête. Rien ne justifie que les membres de l'ACF qui ont interjeté appel à la Commission indépendante, mais qui n'ont finalement pas réussi à faire annuler les résultats de l'élection, doivent se faire rembourser les dépens par l'ACF, alors que M. Ngouandi, s'il obtient seulement les dépens entre parties à titre de partie obtenant gain de cause, doit assumer une bonne partie de ses frais juridiques. Dans les circonstances, je décide d'adjuger à M. Ngouandi des dépens avocat-client d'un montant raisonnable, qui seront taxés seulement si les parties ne s'entendent pas sur le montant.



J.
G. A. Chicoine